

LE CONTRAT D'ASSURANCE VIE

LE PRINCIPE

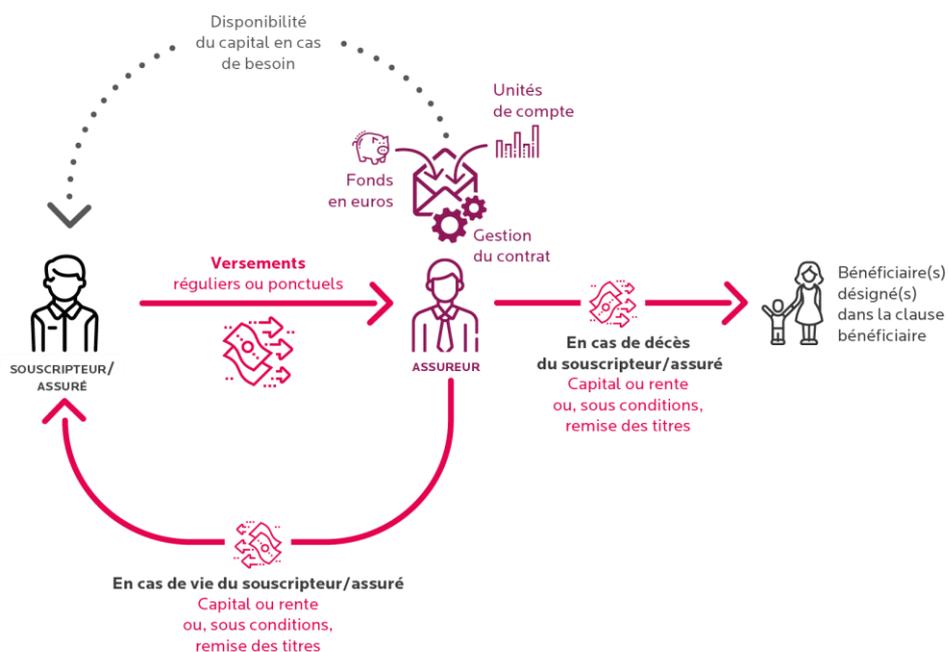
Le contrat d'assurance vie est une solution d'épargne permettant d'organiser et d'optimiser la gestion de son patrimoine sur le long terme. Il répond à de nombreux objectifs patrimoniaux, notamment faire fructifier son capital et le transmettre dans des conditions fiscales de faveur.

Cette enveloppe, gérée par un **assureur** ou une **mutuelle**, donne accès à de nombreux supports d'investissement, des plus prudents aux plus dynamiques, investis sur différentes classes d'actifs ou secteurs géographiques. Ces supports peuvent être garantis en capital (les **fonds en euros**), ou comporter un risque de perte en capital en contrepartie d'un potentiel de rendement plus important (les **unités de compte**). L'allocation d'actifs est réalisée en fonction du profil de l'investisseur et de l'horizon de placement.

Sa souplesse d'utilisation et la relative liquidité des capitaux en font un outil privilégié de gestion de patrimoine. En effet, en tant que **souscripteur / adhérent**, il est possible d'effectuer des **versements ponctuels ou réguliers** en fonction de sa capacité d'épargne et le **capital reste disponible en cas de besoin**.

Le contrat d'assurance vie permet également de transmettre une partie de son patrimoine aux **personnes désignées dans la clause bénéficiaire**. Ainsi, **en cas de décès**, l'assureur versera le **capital garanti ou une rente** aux bénéficiaires et ce, dans un cadre fiscal avantageux.

LE FONCTIONNEMENT





Les personnes intéressées au contrat

- Le **souscripteur** est la personne qui s'engage envers l'assureur à verser les primes ;
- L'**assuré** est la personne dont la survie ou le décès détermine l'exécution du contrat. Généralement, le souscripteur est également l'assuré ;
- Le **bénéficiaire** est la personne désignée par le souscripteur pour percevoir les capitaux en cas de décès de l'assuré. La clause bénéficiaire doit être rédigée avec la plus grande attention et peut nécessiter l'assistance d'un professionnel.

Versement des primes

- **Versements libres** : l'épargne est librement réalisée, sous réserve de respecter un montant minimum. Cette formule est particulièrement souple ;
- **Versements programmés** : lors de la souscription du contrat, le souscripteur définit un montant d'épargne et la fréquence des versements en fonction de ses capacités financières et de ses objectifs.

Dénouement du contrat

Au dénouement du contrat, la sortie peut être effectuée en capital ou en rente :

- La **sortie en capital** impose le versement d'une somme à l'assuré ou aux bénéficiaires désignés ;
- La **sortie en rente viagère** permet de disposer de revenus réguliers jusqu'au décès (fiscalité spécifique et réversion possible sous conditions).

A SAVOIR :

Le contrat d'assurance vie présente sur la partie investie en unités de compte un risque de perte en capital. Les unités de compte offrent un potentiel de performance plus élevé mais ne garantissent pas le capital investi.

L'assureur ne s'engage que sur le nombre d'unités de compte et non sur leur valeur. La valeur des unités de compte qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. Les performances passées ne préjugent pas des performances futures.

LES OBJECTIFS

CONSTITUTION DE CAPITAL

La souscription d'un contrat d'assurance vie répond à l'objectif patrimonial de **constitution d'un capital** dans le temps.

En fonction d'une capacité d'épargne déterminée, il est possible **d'alimenter** le contrat à tout moment grâce à des **versements ponctuels**, ou de réaliser une épargne régulière grâce à des **versements programmés**.

VALORISATION DU CAPITAL

L'assurance vie est un moyen de faire **fructifier son capital**. Les supports disponibles offrent la possibilité de construire une **allocation d'actifs en adéquation avec le profil d'investisseur et l'horizon de placement**.

Ainsi, les fonds en euros présentent l'intérêt de garantir le capital au moins à hauteur des primes nettes et de capitaliser les « intérêts » acquis année après année. Ainsi, non seulement le capital investi est protégé, mais il progresse régulièrement. Les fonds en euros sont généralement investis majoritairement en obligations, mais peuvent être partiellement investis en actions ou en immobilier.

Les supports en unités de compte permettent d'investir sur des classes d'actifs plus dynamiques afin de capter la hausse potentielle des marchés financiers sans garantie du capital investi.

RECHERCHE DE REVENUS

Le contrat d'assurance vie permet de percevoir des **revenus complémentaires** grâce à des **rachats partiels réguliers** ou **ponctuels**. Ces rachats bénéficient d'une **fiscalité de faveur**, seule la quote-part « d'intérêts » sur chaque rachat étant fiscalisée.

Par ailleurs, la conversion du capital en rente viagère assure des revenus garantis à vie en contrepartie de l'indisponibilité du capital.

TRANSMISSION DU PATRIMOINE

L'assurance vie permet d'anticiper et de préparer **sa transmission**. En désignant des **bénéficiaires**, et à défaut de primes qualifiées de manifestement exagérées, le souscripteur assure à son décès, la **transmission d'un capital** à ses descendants, conjoint, famille, en dehors des règles de la dévolution successorale légale. Il peut également désigner un bénéficiaire en dehors de tous liens de parenté, voire une association.

PROTÉGER SON CONJOINT

L'assurance vie est un outil de gestion de patrimoine permettant **d'améliorer la situation du conjoint survivant**. En désignant le conjoint bénéficiaire du contrat, il est possible de lui attribuer une part d'héritage supérieure à celle qui lui reviendrait normalement dans la succession. En effet, sous réserve des primes manifestement exagérées, les contrats d'assurance vie n'entrent pas dans la dévolution successorale légale.

L'assurance vie permet également de protéger son **concubin** ou son **partenaire pacsé**, dont les intérêts ne sont pas préservés par le droit civil successoral qui les considère comme des tiers à la succession.

Au-delà de la transmission d'un capital, certains contrats dénoués sous forme de rente viagère au profit du souscripteur, protègent le conjoint survivant grâce à la réversion.

→ UNE CLAUSE BÉNÉFICIAIRE SUR MESURE

Lors de la souscription d'un contrat d'assurance vie, il est nécessaire de désigner un ou plusieurs bénéficiaires. Ceux-ci recevront le capital à l'échéance du contrat.

La rédaction de la clause bénéficiaire peut être adaptée aux besoins spécifiques de chaque famille.

La rédaction de la clause bénéficiaire demande la plus grande prudence. Ainsi, il est recommandé de se rapprocher de ses conseils.

LA FISCALITÉ

FISCALITE DES REVENUS

- **Fiscalité en l'absence de rachat**

En l'absence de rachat, les intérêts produits sont exonérés d'impôt sur le revenu.

S'agissant des prélèvements sociaux, seuls les intérêts générés sur le fonds en euros sont soumis aux prélèvements sociaux, au taux de 17,2 %, dès leur inscription en compte¹.

¹ Depuis juillet 2011.

- **Fiscalité en cas de rachat**

En cas de rachats, l'assiette de l'imposition est limitée à la quote-part d'intérêts incluse dans les rachats. Les prélèvements sociaux sont dus **sur la part d'intérêts**, incluse dans le rachat, qui n'a pas déjà supporté les prélèvements en cours d'année.

| Durée de vie du contrat | Primes versées à compter du 27/09/2017 ² | |
|-------------------------|--|---|
| Moins de 8 ans | PFU de 12,8 % ou, sur option globale, barème progressif de l'IR + PS de 17,2 % ³ + CEHR (de 3 % à 4%), le cas échéant | |
| Au moins 8 ans | Encours inférieurs à 150 000 € <ul style="list-style-type: none"> ▪ PFU de 7,5 % ou, sur option globale, barème progressif de l'IR, après abattement de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation maritale ▪ PS (17,2 %)³ ▪ CEHR (de 3 % à 4 %), le cas échéant | Encours supérieurs ou égaux à 150 000 € <ul style="list-style-type: none"> ▪ PFU (7,5% sur une fraction des revenus ou 12,8%) ou, sur option globale barème progressif de l'IR après abattement de 4 600 € ou 9 200 € selon la situation maritale ▪ PS (17,2 %)³ ▪ CEHR (de 3 % à 4 %), le cas échéant |

FISCALITÉ EN CAS DE DÉCÈS

Les sommes versées aux conjoints survivants mariés ou pacsés sont totalement exonérées d'imposition et de droits de succession.

Celles versées aux autres bénéficiaires, sont soumises à une **fiscalité de faveur** qui dépend de la date de souscription du contrat, de la date de versement des primes et de l'âge de l'assuré au moment du versement.

Les prélèvements sociaux sont dus sur la part d'intérêts incluse dans le rachat qui n'a pas déjà supporté les prélèvements en cours d'année.

| Date de souscription | Primes versées après le 13/10/1998 | |
|------------------------------|--|--|
| À compter du 20/11/91 | Primes versées avant l'âge de 70 ans | Primes versées après l'âge de 70 ans |
| | Abattement de 152 500 € par bénéficiaire, au-delà prélèvement de 20 % jusqu'à 700 000 € et 31,25 % au-delà (Art 990 I du CGI) + PS (17,2%) | Droits de succession selon le degré de parenté entre l'assuré et le bénéficiaire sur la fraction des primes qui excède 30 500 € (la plus-value est donc transmise en exonération d'impôt) (Art 757 B du CGI) +PS (17,2%) |

²Les intérêts afférents à des primes versées entre le 27 septembre 2017 et le 10 octobre 2019, sur des contrats souscrits avant le 1^{er} janvier 1983, sont exonérés d'IR.

³Une fraction de CSG (6,8%) est déductible du revenu global, exclusivement en cas d'imposition au barème progressif de l'IR. Attention : la CSG n'est pas déductible lorsque les produits inclus dans le rachat ne sont pas imposables ou lorsque les prélèvements sociaux ont été retenus lors de l'inscription en compte des produits (Inst. adm. 6 juin 1997, BOI 5 I-7-97).

Les fiches techniques ne remplacent pas la documentation commerciale et contractuelle disponible auprès de votre conseiller et qui doit être consultée avant tout investissement. Cette présentation a une valeur purement informative et ne constitue pas une offre contractuelle de services ou de produits. Les informations contenues dans ce document sont issues de sources considérées comme fiables et à jour au moment de sa parution notamment compte tenu de la réglementation en vigueur. Elles ne sauraient cependant entraîner la responsabilité de Primonial et sont par ailleurs, susceptibles d'évoluer.

Primonial – Société par Actions Simplifiée au capital de 173 680 euros. 484 304 696 RCS Paris. TVA intracommunautaire FR85 484 304 696. Société de conseil en gestion de patrimoine. NAF 6622Z. Conseiller en Investissements Financiers adhérent à l'ANACOFI-CIF sous le N° E001759, Association agréée par l'Autorité des Marchés Financiers, Intermédiaire en Assurance inscrit en qualité de courtier en assurances et positionné dans la catégorie « b » et Mandataire Non Exclusif en Opérations de Banque et en Service de Paiement inscrit à l'ORIAS sous le N° 07 023 148. Carte professionnelle « Transaction sur Immeubles et fonds de commerces avec détention de fonds » N° CPI 7501 2016 000 013 748 délivrée par la CCI de Paris Ile-de-France conférant le statut d'Agent immobilier, garantie par LIBERTY MUTUAL INSURANCE EUROPE SE. Responsabilité Civile Professionnelle et Garantie Financière N° ABZX73-002 Siège social : 8, rue du Général Foy – 75 008 Paris